

ANNEXE F

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

Ministère de l'Énergie et des Mines

Ministère de l'Environnement

CODE DE CONDUITE POUR LES OPERATIONS MINIERES EN VERTU D'UN PERMIS PRE

Le Code de Conduite Pour les Opérations Minières en Vertu d'un Permis PRE établit les normes environnementales que les titulaires de Permis PRE s'engagent à respecter conformément au Titre IV, Chapitre II, Section III du présent Arrêté sur la Réglementation du Secteur Minier en Matière de Protection de L'Environnement. Ce Code de Conduite s'applique à tous les titulaires de Permis PRE. Il est incorporé par référence dans les Plans d'Engagement Environnementaux pour les Opérations en Vertu d'un Permis PRE (PEE-PRE). L'appliquant pour l'Autorisation environnementale pour les opérations en vertu d'un Permis PRE doit signer la copie du Code de Conduite et la joindre au formulaire du PEE-PRE complété.

- Le titulaire du Permis PRE s'engage à coopérer avec les propriétaires et les Autorités locales.
- Le titulaire du Permis PRE s'engage à conserver les aménagements apportés par les propriétaires ou les Autorités locales sur la surface du périmètre.
- Le titulaire du Permis PRE accepte de se conformer aux réglementations municipales et aux législations applicables, ainsi qu'aux mesures coutumières locales du lieu d'implantation de son projet.
- Le titulaire du Permis PRE s'engage à atténuer l'impact négatif de ses activités sur la faune et la flore.
- Le titulaire du Permis PRE s'engage à rejoindre le périmètre par des routes dont l'impact négatif sur l'environnement est réduit.
- Le titulaire du Permis PRE accepte de ne pas défricher par incendie. Le défrichement et aménagement du périmètre doit être réalisé de façon à ce que les racines des plantes ou arbustes soient conservées plutôt que déterrées ou coupées et que les branches ou plantes soient écartées plutôt que taillées.
- Le titulaire du Permis PRE s'engage à ne pas couper d'arbres qui ne se trouvent pas directement sur le site d'extraction et à les contourner s'ils présentent un obstacle.

ANNEXE F

- Le titulaire du Permis PRE accepte de rassembler en tas, à une distance minimale de dix (10) mètres de l'endroit où il creuse, le sol et l'humus extraits et de le recouvrir d'une bâche en plastique afin qu'il soit à l'abri du vent et de la pluie.
- Le titulaire de Permis PRE s'engage à réhabiliter chaque portion du périmètre dans laquelle il a cessé ses activités de recherche et d'exploitation. Le titulaire du Permis PRE doit réaliser les mesures suivantes dans une zone considérée dès qu'il cesse d'y travailler et non pas lorsque l'ensemble de ses activités minières sont terminées:
 1. Restaurer les contours du relief du paysage afin d'éviter les accidents de ce relief, minimiser l'érosion et favoriser la régénération de la végétation et de la faune locale.
 2. Aérer la terre aux endroits où elle est trop compacte.
 3. Remettre l'humus sur la surface des sites où les opérations ont été achevées
 4. Prendre les mesures nécessaires pour favoriser la génération rapide des espèces végétales locales.
- Si le titulaire du Permis PRE découvre des vestiges préhistoriques ou historiques, il s'engage à suspendre les opérations minières dans les zones de découverte et en aviser au plus vite l'Autorité compétente.
- Le titulaire du Permis PRE s'engage à maintenir le campement en ordre et à enlever toutes les structures et infrastructures installées par lui lorsque celui-ci est abandonné.
- Le titulaire du Permis PRE s'engage à ensevelir les ordures produites lors de ses opérations à une profondeur de 1,5 à 2 mètres, tout en veillant à ce que l'ensevelissement ne touche pas aux eaux souterraines. L'ensevelissement ne doit pas se faire à une distance moins de 100 mètres des cours d'eau.
- Le titulaire du Permis PRE s'engage à ne pas construire de structures permanentes.
- Le titulaire du Permis PRE accepte de réaliser les opérations minières bruyantes seulement pendant la journée afin de ne pas gêner les habitants des localités voisines.
- Le titulaire du Permis PRE s'engage à ne pas creuser de tunnels et ne pas réaliser d'excavations de plus de 20 mètres de profondeur. Le titulaire du Permis PRE accepte de maintenir un degré d'inclinaison de 15 % et de laisser des bancs horizontaux d'au moins un mètre de largeur tous les deux mètres de profondeur.
- Le titulaire du Permis PRE s'engage à limiter les traversées de cours d'eau.
- Le titulaire du Permis PRE s'engage à éviter la pollution des ressources en eau utilisées aux fins agricoles, d'abreuvement du cheptel ou d'alimentation.
- Le titulaire du Permis PRE s'engage à ne pas laver des pierres ou des métaux précieux dans les cours d'eau à moins de 500 mètres en amont de tout point de

ANNEXE F

captage ou d'emploi habituel de l'eau de cette source par les populations humaine et animale locales.

- Le titulaire du Permis PRE s'engage à ne pas faire des excavations et ne pas laver des pierres ou des métaux précieux à une distance moins de 20 mètres de toute source d'eau.
- Le titulaire du Permis PRE s'engage à respecter la réglementation de l'emploi du mercure dans ses opérations, le cas échéant.

Signature légalisée
Date

Nom

Permis PRE No. _____